



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

considérant qu'à teneur de la Constitution, il y a lieu de procéder en 2025 au renouvellement intégral du Grand Conseil et du Conseil d'État ;

vu la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003 ;

vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014 ;

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier L'élection du Grand Conseil et du Conseil d'État pour la législature 2025-2029 est fixée au dimanche 23 mars 2025.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 Le scrutin sera ouvert le dimanche 23 mars 2025, dans les bureaux de vote de toutes les communes, de 10 à 12 heures.

Art. 3 Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'État jusqu'au lundi 10 février 2025, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4 Sont électrices et électeurs en matière cantonale :

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse ;
- c) les étrangères et les étrangers, âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art. 5 ¹Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.

²Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

³Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

⁴Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil :

- a) les personnes sous curatelle de portée générale ;
- b) les épouses ou époux qui, avec l'accord de leur conjoint-e, parce que la ou le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que la ou le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiant-e-s.

Art. 6 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

Art. 7 ¹S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, jusqu'au dimanche matin 23 mars 2025, à 11 heures.

²Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

B. ÉLECTION DU GRAND CONSEIL

Art. 8 ¹Les partis politiques ou groupes d'électrices et d'électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer à la chancellerie d'État, au plus tard jusqu'au lundi 27 janvier 2025, à midi.

²Une liste ne peut porter plus de cent noms ni plus d'une fois le nom d'une candidate ou d'un candidat.

Art. 9 Chaque liste doit indiquer :

1. la dénomination exacte du parti ou du groupe, dénomination qui doit se retrouver sur les bulletins électoraux ;
2. les noms et prénoms officiels, le nom usuel, le sexe, la profession, l'adresse exacte, la date de naissance et les lieux d'origine des candidates et candidats (pour les signataires les noms, prénoms, date de naissance et adresse exacte).

Art. 10 Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le canton. Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. Aucune électrice ni aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 11 Les signataires de la liste de candidatures désignent une ou un mandataire ainsi que sa ou son suppléant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, la ou le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. La ou le mandataire, ou en cas d'empêchement sa ou son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 12 La qualité d'électrice ou d'électeur des personnes candidates doit être attestée, avant le dépôt de la liste, par l'autorité communale.

Art. 13 ¹Toute électrice ou tout électeur proposé comme candidate ou candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite, adressée à la chancellerie d'État au plus tard jusqu'au vendredi 31 janvier 2025, à midi. Dans ce cas, le nom est biffé d'office et la ou le mandataire a la possibilité de présenter une candidate ou un candidat de remplacement jusqu'au mercredi 5 février, à midi.

²La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration écrite de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.

C. ÉLECTION DU CONSEIL D'ÉTAT

Art. 14 ¹Les partis politiques ou groupes d'électrices et d'électeurs qui élaborent une liste sont tenus de la déposer à la chancellerie d'État, au plus tard jusqu'au lundi 27 janvier 2025, à midi.

²Une liste ne peut porter plus de cinq noms ni plus d'une fois le nom d'une candidate ou d'un candidat.

³Au plus tard au moment du dépôt des listes, les candidates et candidats annoncent à la chancellerie d'État leurs liens d'intérêts.

Art. 15 Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le canton. Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. Aucune électrice ni aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidatures. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 16 ¹Les signataires de la liste de candidatures désignent une ou un mandataire ainsi que sa ou son suppléant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, la ou le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant. La ou le mandataire, ou en cas d'empêchement sa ou son suppléant, a le droit et le

devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

²Les dispositions de l'article 9 sont applicables à l'élection du Conseil d'État.

Art. 17 La qualité d'électrice ou d'électeur des personnes candidates doit être attestée, avant le dépôt de la liste, par l'autorité communale.

Art. 18 Toute électrice ou tout électeur proposé comme candidate ou candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite, adressée à la chancellerie d'État au plus tard jusqu'au vendredi 31 janvier 2025, à midi. Dans ce cas, le nom est biffé d'office et la ou le mandataire a la possibilité de présenter une candidate ou un candidat de remplacement jusqu'au mercredi 5 février 2025, à midi.

Art. 19 Si les candidates et candidats, au premier et au second tour, ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, le Conseil d'État proclamera élus, sans vote (élection tacite), les candidates et candidats dont les noms ont été déposés.

Art. 20 ¹La chancellerie d'État et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 2 décembre 2024



Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. WATER

Handwritten signature of F. Water in blue ink.

La chancelière,
S. DESPLAND

Handwritten signature of S. Despland in blue ink.

TABLEAU
du nombre de sièges garantis à chaque région électorale d'après le
recensement de la population de résidence en décembre 2023

Régions	Population au 31.12.2023	Sièges garantis
Littoral	96'618	28
Montagnes	52'295	15
Val-de-Ruz	17'498	5
Val-de-Travers	11'762	4
Canton de Neuchâtel	178'173	52
Quotient	3'564	